

OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT

Le débroussaillage est régi par les arrêtés préfectoraux N° 2007-1697 du 1er août 2007 et N° 2011-202 du 31 janvier 2011.

Les espaces forestiers et naturels du département sont sensibles au risque « feu de forêt ». Il s'agit des bois, forêts, garrigues, landes, plantations ou reboisements constituant des massifs continus et homogènes.

Les arrêtés préfectoraux précités s'appliquent à ces massifs ainsi qu'aux zones situées à moins de 200 mètres de ceux-ci.

Ces arrêtés préfectoraux définissent ainsi le débroussaillage : on entend par débroussaillage et maintien en état débroussaillé :

- la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse,
- la coupe et l'élimination des arbres et arbustes morts, dépérissants ou sans avenir,
- la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon que le houppier de chacun d'eux soit distant de son voisin de 2,5 m au minimum,
- la coupe et l'élimination de tous les végétaux dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au moins 3 mètres des végétaux conservés,
- l'élagage des arbres de 3 mètres et plus sur une hauteur d'au minimum 2 mètres,
- l'élimination de tous les rémanents.

Par dérogation aux dispositions énoncées précédemment les terrains agricoles, les vergers et les oliveraies cultivés et régulièrement entretenus ne nécessitent pas de traitement spécifique.

De même, les arbres remarquables (éléments du patrimoine) situés à moins de 3 mètres d'une construction peuvent être conservés sous réserve d'appliquer à la végétation environnante un traitement spécifique prévu dans les arrêtés précités.

Remarques :

1) L'opération de débroussaillage n'a pas pour objectif de faire disparaître l'état boisé, mais au contraire de permettre un développement harmonieux de cet état, existant, ou à venir, en assurant la mise en sécurité des personnes et des biens par rapport au risque d'incendie.

2) Selon le classement de la parcelle au P.O.S. ou au P.L.U. de la commune les obligations légales de débroussaillage sont différentes :

*** En zone Urbaine (U) :**

La totalité de la parcelle cadastrale doit être débroussaillée, qu'il y ait une construction ou non sur celle-ci.

*** En zone naturelle (N) :**

- si la parcelle est construite, un débroussaillage de 50 mètres autour de la construction est obligatoire ;

- si la parcelle n'est pas construite il n'y a pas d'obligation légale à respecter.